



**CONSEIL
MUNICIPAL**
Compte-rendu de séance
Du 16 décembre 2021
à 20h00

Date convocation :	10/12/2021
Affichage :	10/12/2021
Membres du Conseil Municipal en exercice :	27
Présents :	19
Absents excusés :	8
Procurations :	8
Votants :	27

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Nathalie BOUCARD, Matthieu SEVESTRE, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie MORENO, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Xavier LOPEZ, Michel MASCLET, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Morad MAACHOU
ABSENT(E)S	Gilles VACHER, Sylvie MOREAU, Karin CHALUT, FAURÉ Marc, Thierry PARIS, Stéphanie LANG-LALANNE, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia
PROCURATIONS	Gilles VACHER à Cyril DOS SANTOS, Sylvie MOREAU à Nathalie MORENO, Marc FAURE à Liliane GALY, , Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME, Thierry PARIS à Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE à Olivier ESTRISPEAU, GOMBAUD Thierry à Morad MAACHOU, RIUS Elia à Morad MAACHOU
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

<u>Thème</u>	<u>Délibération</u>	<u>Rapporteur</u>
Finances	Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2022 avant le vote du budget	<i>Pierre SEROUGNE</i>
Commune	Approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller numérique avec les communes de Pins-Justaret et Saubens	<i>Matthieu SEVESTRE</i>
Commune	Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2021	<i>M le Maire</i>
Commune	Approbation du bail d'implantation d'une antenne Free Mobile à Roquettes	<i>Matthieu SEVESTRE</i>
Ressources humaines	Instauration des 1607h annuelles de travail	<i>M le Maire</i>
Ressources humaines	Versement exceptionnel d'un capital décès	<i>M le Maire</i>
Finances	Décision modificative n°4 du budget 2021	<i>Pierre SEROUGNE</i>
Finances	Décision modificative n°5 du budget 2021	<i>Pierre SEROUGNE</i>

EPCI	Approbation du rapport de CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »	<i>M le Maire</i>
Ressources Humaines	Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents, pour des besoins temporaires, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	<i>M le Maire</i>
Ressources Humaines	Création d'un poste d'Adjoint Administratif	<i>M le Maire</i>
SAGe	Modification des statuts	<i>M le Maire</i>
<i>Questions et informations diverses</i>		

Ouverture de la séance à 20h00

- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2021

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 novembre 2021

VOTE	Pour :	22
	Contre :	Gilles VACHER
	Abstention :	Laurence MEYNIER, Olivier ESTRYPEAU, Stéphanie LANG-LALANNE, Thierry PARIS

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Décisions formalisées :

N°2021-29 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une banquette contour d'arbre à l'agence postale

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une banquette contour d'arbre à l'agence postale dont le coût est estimé à 4 189.00 € HT (5 026.80 € TTC). Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-30 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une table pour le jardin de lecture de la médiathèque

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une table pour le jardin de lecture de la médiathèque dont le coût est estimé à 1 808.00 € HT (2 169.60 € TTC). Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-31 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de matériels pour les services techniques

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de matériels pour les services techniques dont le coût est estimé à 45 391.90 € HT (54 470.28 € TTC). Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-32 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de menuiserie et borne de recharge aux services techniques

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de menuiserie et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques aux services techniques dont le coût est estimé à 3 463.00 € HT (4 155.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-33 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation au stade du Moulin

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation au stade du Moulin dont le coût est estimé à 7 441.81 € HT (8 912.16 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-34 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Plantations et aménagements des espaces verts

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les plantations et aménagements des espaces verts dont le coût est estimé à 54 734.16 € HT (64 899.42 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-35 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 14 736,00 € HT (17 683,20 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2021.

N°2021-36 : Finances – Demande de subvention à l'Etat (Programme France Relance) : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat et de son programme exceptionnel France Relance une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 14 736,00 € HT (17 683,20 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2021.

N°2021-37 : Culture : demande de subvention au Conseil Départemental pour la 1^{ère} organisation de la manifestation Clin d'œil à l'Art.

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de 500€ pour cette manifestation:

L'ORGANISATION de la manifestation Clin d'œil à l'Art	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	2483.00€
--	--	-----------------

N°2021-38 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation de panneaux d'informations

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'installation de panneaux d'informations dont le coût est estimé à 46 732.23 € HT (56 078.68 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-39 : Finances – Tarifs communaux : modifications

ARTICLE 1er :

- De modifier le tarif de location de la salle des fêtes, Espace Jean Ferrat aux particuliers roquettois. Le montant est de 600 euros (caution 1 200 euros). Si le nombre de participants est supérieur à 250 personnes, le particulier devra employer un vigile.
- D'autoriser la location de la salle Toulouse Lautrec en plus de la salle Marcel Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) à des particuliers. Le montant de la location de la salle Marcel Carné ou Toulouse Lautrec est de 200 euros (caution 1000 euros). Le montant de la location des deux salles en même temps est de 300 euros (caution 1000 euros).
- De modifier le prix des emplacements pour l'évènement « Clin d'œil à l'art » qui remplace le marché des potiers. Le prix est fixé à 50 euros l'emplacement.

II/ Administration générale

1. Finances – Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2022 avant le vote du budget

Délibération n°2021-8-1

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 15 avril hors année d'élection), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice (Roquettes n'en n'a pas actuellement en cours).

Dans le cadre de l'exercice 2022, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants :

Libellé	Total crédits 2021	Crédits maximums avant vote BP 2022
OPERATION 100 Réserve foncière	1 077 504,00 €	269 376,00 €
OPERATION 101 Groupe Scolaire	106 254,60 €	26 563,65 €
OPERATION 102 Stade du Moulin	81 081,96 €	20 270,49 €
OPERATION 105 Complexe D. Prévost	32 716,00 €	8 179,00 €
OPERATION 106 Mairie	156 348,74 €	39 087,19 €
OPERATION 107 C.S.C.Fr.Mitterrand	90 074,40 €	22 518,60 €
OPERATION 108 Anciennes Ecoles : 19 Cl.Ader	26 816,00 €	6 704,00 €
OPERATION 109 Urbanisation - Voirie	104 658,00 €	26 164,50 €
OPERATION 110 Aut.Installations : réseaux divers	87 711,54 €	21 927,89 €
OPERATION 111 Eglise St.Bruno	4 500,00 €	1 125,00 €
OPERATION 112 Cimetière	19 076,00 €	4 769,00 €
OPERATION 113 Atelier La Canal	110 308,00 €	27 577,00 €
OPERATION 114 Stade Le Sarret	11 260,00 €	2 815,00 €
OPERATION 120 Pavillon des associations	6 000,00 €	1 500,00 €
OPERATION 122 C.A.J.	10 450,00 €	2 612,50 €
OPERATION 123 Aire couverte d'activités	1 000,00 €	250,00 €
OPERATION 124 CSCL Jean Ferrat	20 909,32 €	5 227,33 €
OPERATION 126 Réseaux Espaces verts	269 002,00 €	67 250,50 €
OPERATION 127 Salle Alain Giovannetti	7 000,00 €	1 750,00 €
OPERATION 128 Médiathèque	13 200,00 €	3 300,00 €
OPERATION 129 Agence Postale	2 500,00 €	625,00 €
OPERATION 131 Matériel PCS	1 000,00 €	250,00 €
TOTAL	2 239 370,56 €	559 842,64 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opérations dans le document joint à la présente délibération (montant total de 559 842,64 €).

2. Commune – Approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller numérique avec les communes de Pins-Justaret et Saubens

Délibération n°2021-8-2

Rapporteur : M. Matthieu SEVESTRE

Dans le cadre du plan de relance du Gouvernement, les collectivités ont la possibilité de recruter des « Conseillers Numériques » pour une durée de 2 ans, avec une prise en charge partielle de frais par l'Etat.

Ces conseillers auront pour mission de lutter contre la fracture numérique en organisant des ateliers, des formations ou des permanences pour aider les citoyens en difficulté face à des démarches administratives ou besoins informatiques.

La commune de Roquettes souhaite bénéficier de ce dispositif. N'ayant pas les besoins de mobiliser un conseiller à plein temps, il a été convenu de partager ce poste avec 2 autres communes.

Ainsi, la commune de Pins-Justaret a recruté un conseiller numérique qu'elle mettra à disposition de la commune de Saubens à raison de 7 heures par semaine et de la commune de Roquettes à raison de 14 heures par semaine. Elle assurera les démarches administratives liées à ce poste, dont la paye et les diverses déclarations.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De valider le projet de bénéficier d'un « Conseiller Numérique » au sein de la commune en s'associant avec les communes de Saubens et Pins-Justaret;
- D'approuver les conditions stipulées dans la convention de mise à disposition telle que rédigée en annexe ;

3. Commune – Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2021

Délibération n°2021-8-3

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L5211-4-1 II et suivants du CGCT ;

Considérant que depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait chaque année avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1er janvier 2017, ce principe a été maintenu.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2021 (n° 2021.136). Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2021 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) est calculé sur la base des dépenses de 2020 pour un montant global de 40 787,84 Euros. L'avis du Comité Technique n'est plus nécessaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

4. Commune – Approbation du bail d'implantation d'une antenne Free Mobile à Roquettes

Délibération n°2021-8-4

Rapporteur : M. Matthieu SEVESTRE

A la demande de la société FREE MOBILE, proposition de location d'un emplacement de 35 m² sur le stade municipal situé Lieu-dit « Le champs du moulin », parcelle cadastrée AB n° 113 pour la mise en place d'une station relais de réseau de téléphonie mobile.

- la durée du bail est de 12 ans et que le loyer annuel est de 10 000.00 € Euros.
- le bail fait obligation à l'opérateur de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité.
- le bail stipule qu'en cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le projet de bail joint à la présente délibération.
- D'autoriser FREE MOBILE à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antennes-relais, objet de la présente résolution.

5. Ressources humaines – Instauration des 1607h annuelles de travail

Délibération n°2021-8-5

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents

contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021.

Considérant que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service,

Considérant que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Considérant que le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines

autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Considérant que les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

Article 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail (1607h), les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 35h ou 35h30 ou 36h ou 36h30 ou 37h ou 37h30 ou 38h ou 39h par semaine sur 4 ou 4,5 jours 5 jours à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale avec l'attribution des jours de ARTT correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h à savoir :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les cycles de travail du service administratif sont compris entre 8h et 18h30 avec une pause méridienne de 30 mn au minimum sous réserve de l'autorisation et de l'accord de l'autorité territoriale,

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4.5 jours avec l'attribution des 3 jours de ARTT par an correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h.

Les cycles de travail du service technique sont compris entre 7h et 17h avec une pause méridienne de 1h, Exceptionnellement le cycle de travail peut être aménagé selon des horaires d'été avec un cycle de travail compris entre 6h et 13h incluant une pause de 20 mn.

Service culturel (Médiathèque) :

-cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4 ou 4.5 jours (en alternance) avec l'attribution des 3 jours de ARTT par an correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h.

Les cycles de travail du service culturel sont compris entre 8h30 et 18h30 avec une pause méridienne de 30 mn au minimum sous réserve de l'autorisation et de l'accord de l'autorité territoriale.

Service Animation et service Entretien:

-cycle de travail avec temps de travail annualisé :

Pour le service Animation : forte activité pendant les vacances scolaires et faible activité pendant les périodes scolaires,

Pour le service Entretien : forte activité pendant les périodes scolaires et faible activité pendant les vacances scolaires.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 4 : Pour les cycles de travail avec temps de travail annualisé un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis semestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : La journée de solidarité est instituée selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai à savoir le lundi de Pentecôte.

Article 6 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

6. Ressources humaines – Versement exceptionnel d'un capital décès

Délibération n°2021-8-6

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n°836634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 119 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D712-24 du code la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960,

Vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions législatives et règlementaires issues de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite la loi Eckert, entrées en vigueur au 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021,

Considérant que lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans). Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Il est précisé que le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises de l'agent (le traitement correspond à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès) plus une majoration de 833.36€ par enfant à charge.

Suivant le décès de M. Jean François TACHÉ, le capital à verser à son enfant M. Sylvain TACHÉ s'élève à la somme de 25 277.12€.

Il est précisé que la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès du courtier Gras Savoye que le contrat CNP prévoit un remboursement sur la base d'un montant égal à quatre fois le montant forfaitaire prévu à l'article D 361-1 du code de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès du

fonctionnaire, soit 13 904 € (au 1er avril 2021) plus la majoration pour enfant à charge soit un total de 14 737.36€.

Le montant restant à la charge de la commune s'élève donc à 10 539.76€.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le versement du capital décès de Monsieur Jean-François TACHÉ à son ayant-droit comme mentionné ci-dessus.
- De demander la sollicitation à l'organisme GRAS SAVOYE en vue du remboursement du capital décès.
- De préciser que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la commune.

7. Finances – Décision modificative n°4 du budget 2021

Délibération n°2021-8-7

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification en raison d'opérations d'ordre patrimoniales pour intégrer des frais d'études préalables à des investissements réalisés au groupe scolaire, au château, au complexe Dominique Prévost et pour les jardins partagés, au chapitre d'immobilisation correspondant comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2121-823 : Plantations d'arbres et d'arbustes		2 000.00 €		
D-21312-21 : Bâtiments scolaires		5 410.00 €		
D-21318-33 : Autres bâtiments publics		5 410.00 €		
D-21318-411 : Autres bâtiments publics		5 410.00 €		
R-2031-21 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-33 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-411 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-823 : Frais d'études				2 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	18 230.00 €	0.00 €	18 230.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	18 230.00 €	0.00 €	18 230.00 €
Total Général		18 230.00 €		18 230.00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Finances – Décision modificative n°5 du budget 2021

Délibération n°2021-8-8

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification en raison de travaux sur la toiture de l'aire couverte d'activités et de la nécessité d'utiliser un logiciel hébergé pour le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 600.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	17 600.00 €			
D-6512-020 : Droits d'utilisation – informatique en nuage		17 600.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		17 600.00 €		
Total FONCTIONNEMENT	17 600.00 €	17 600.00 €		
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	7 000.00 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues	7 000.00 €			
D-21318-123-414 : Aire couverte d'activités		7 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		7 000.00 €		
Total INVESTISSEMENT	7 000.00 €	7 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

9. EPCI – Approbation du rapport de CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Délibération n°2021-8-9

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) lors de la réunion du 28 septembre 2021 et transmis par le Muretain Agglo le 30 septembre 2021 ; ce rapport, pour être adopté, doit faire l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 des communes.

Considérant que les transferts de compétences entraînent des transferts de charges financières qui sont habituellement évaluées par la CLECT.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée de plein droit au Muretain ; que la CLECT aurait dû rendre son rapport avant le 30 septembre 2020, ce qui a été rendu impossible par le décalage des calendriers institutionnels.

Par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 a été prolongé de douze mois par l'article 52 de la loi n°2020-935 de finances rectificatives pour 2020

Le transfert de la compétence entraîne, pour le budget du Muretain agglo, la prise en charge de l'adhésion aux syndicats SAGe et RESEAU31 à la place des communes ; que ce montant couvre pour la commune de Roquettes une contribution fixée à 3€/habitant. Il est précisé que les programmes d'investissements en cours dont l'objet d'un appel complémentaire révisable annuellement.

Enfin, une charte de gouvernance pour la compétence « eaux pluviales urbaines » sera proposée au conseil communautaire pour apporter toutes précisions utiles quant au périmètre de la compétence, aux modalités d'information entre les parties prenantes et à l'organisation des flux financiers.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 28 septembre 2021, sur la base du rapport communiqué par le Muretain Agglo.

10. Ressources humaines – Délibération de principe : Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1), pour des besoins temporaires (Article 3 Alinéas 1 et 2), pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article 3-2 – Année 2022

Délibération n°2021-8-10

Rapporteur : Mme Sylvie MOREAU

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 (modifiée) ;

L'article 3-1 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ainsi que dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'article 3 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents ou permanents du personnel contractuel pour faire face à un besoin lié à :

- *Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;*
- *Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.*
- *A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir*

Ainsi, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2022 afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents et permanents des services municipaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels durant l'année 2022 chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1) et pour faire face à un besoin ponctuel (article 3 alinéa 1 et 2) lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

➤ De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif pour 2022.

11. Ressources humaines - Création d'un poste d'Adjoint Administratif

Délibération n°2021-8-11

Rapporteur : Mme Sylvie MOREAU

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé[...] » ;

CONSIDERANT la restructuration du service administratif et notamment de l'accueil ; il convient de renforcer l'équipe de ce service,

CONSIDERANT qu'il convient donc de recruter un agent administratif en charge de l'accueil et référent relation citoyenne et que pour cela il est nécessaire de créer un poste,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, et adjoint administratif principal de 1ère classe.

12. SAGe – Modification des statuts

Délibération n°2021-8-12

Rapporteur : M. le Maire

VU la délibération n°99/2021 du 04 octobre 2021, du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle, le syndicat :

- Approuve la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;
- Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable et pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

- Habilité le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Approuve les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;
- D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable, pour la CA Le Muretain Agglo aux communes ci-dessus mentionnées, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;
- D'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

La séance est clôturée à 22h15.

Compte rendu affiché en mairie le mercredi 22 décembre 2021

**Le Maire,
Michel CAPDECOMME**